



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

Direction des Politiques Economique et Internationale
Sous-direction des soutiens directs, et des cultures et produits végétaux
Bureau : des fruits et légumes, de l'horticulture et des productions végétales spéciales
Adresse : 3, rue Barbet de Jouy - 75349 PARIS 07 SP
Suivi par : Guénola MAINGUY
Tél : 01 49 55 80 21
Fax : 01 49 55 45 90
Mel : guenola.mainguy@agriculture.gouv.fr

CIRCULAIRE
DPEI/SDCPV/C2006-4027
Date: 12 avril 2006

Date de mise en application :

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche

Dès parution

à

Nombre d'annexe: 2

Mesdames et Messieurs les Préfets

Objet : la présente circulaire remplace la circulaire DPEI/SPM/SDCPV/C2002-4004 du 22 février 2002 modifiée relative à la mise en œuvre par VINIFLHOR du programme de financement de certaines dépenses de modernisation dans le secteur des serres maraîchères.

Bases juridiques : Plan de Développement Rural National.

Résumé : Modalités d'attribution des subventions accordées par l'Office national interprofessionnel des fruits, des légumes, des vins et de l'horticulture (VINIFLHOR) au titre de la modernisation du parc de serres dans le secteur des fruits et légumes.

Pour tous renseignements concernant la mise en œuvre de la présente circulaire, vous pouvez prendre contact avec :

VINIFLHOR
Division Horti

164, rue de Javel - 75739 PARIS cedex 15

Tél : 01 44 25 36 65

MOTS-CLES : SERRES MARAICHÈRES, INVESTISSEMENTS, MODERNISATION, EXTENSION.

Destinataires	
Pour exécution : Mme et MM. les Préfets M. le Directeur de VINIFLHOR M. le Directeur général du CNASEA Mme et MM. les D.D.A.F. Messieurs les Directeurs des Comités Economiques Mmes et MM. les techniciens agréés M le directeur du CTIFL	Pour information : DGA – DGAL – DAFL – DGFAR – DRAF MINEFI Direction du Budget 7A M. le Contrôleur Général COPERCI Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture Fédération Nationale des Producteurs de Légumes FELCOOP INTERFEL Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles Jeunes Agriculteurs Confédération Paysanne Coordination Rurale

Art. 1 : Champ d'application du régime d'aide.

Une subvention est accordée aux exploitations agricoles pour financer les dépenses d'investissement dans les secteurs de production suivants :

- Légumes sous serre (y compris les plantes aromatiques alimentaires) ;
- Plants maraîchers commercialisés auprès des producteurs ;

Titre I^{er} - Critères d'éligibilité du demandeur d'aide

Art. 2 : Critères d'éligibilité relatifs à la forme juridique de l'exploitation.

Peuvent bénéficier de cette subvention, les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole au sens des articles **L. 311-1** et **L.311-2** du code rural et qui sont énumérées ci-après:

1° les exploitants individuels ;

2° les groupements agricoles d'exploitation collective (G.A.E.C.) ;

3° les Sociétés hors G.A.E.C. dont l'objet est agricole et dont au moins 50 % du capital social est détenu par des personnes physiques et morales qui exercent leur activité en qualité d'exploitant agricole, de dirigeant ou de gérant de la société employé à temps plein, à condition que les statuts comportent des dispositions de nature à assurer le maintien de cette proportion en cas de transfert de parts ou d'actions et garantissent une indépendance suffisante des actionnaires de la société ;

4° Les entreprises de production dont le capital social est détenu majoritairement par une personne morale sous réserve que l'ensemble des salariés soit affilié au régime agricole et que l'activité demeure principalement agricole ;

5° Les coopératives dont l'activité de production représente au moins 90% du chiffre d'affaires global dans la mesure où celles-ci sont effectivement propriétaires de l'investissement subventionné ;

6° Les exploitations regroupées pour construire une serre unique, dans le but d'optimiser la gestion financière, économique et technique du projet, à condition que les divers partenaires justifient du statut d'exploitant.

Art. 3 : Critères d'éligibilité liés à la qualité d'exploitant agricole, au suivi technique et à la gestion de l'exploitation agricole.

Le demandeur doit satisfaire, à la date de dépôt de la demande d'aide à la direction départementale de l'Agriculture et de la forêt (D.D.A.F.), les conditions énumérées ci-après :

1° Etre âgé de 18 ans au moins et 59 ans au plus révolus, sauf transmission assurée de l'exploitation ;

2° Etre de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, et avoir son exploitation de production située en France métropolitaine ;

3° Apporter les garanties de connaissances et de compétences professionnelles nécessaires conformément aux dispositions de l'article 5 du règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil, modifié. Ces garanties sont satisfaites si l'une des conditions suivantes est remplie :

a) Posséder un diplôme, titre ou certificat de niveau égal ou supérieur au brevet d'études professionnelles agricoles ou au brevet professionnel agricole dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture ;

b) Justifier de cinq ans au moins d'une participation à une exploitation agricole horticole, de pépinières ou maraîchère au sens de l'article L. 411-59 du code rural, ou d'une qualité de salarié sur une exploitation agricole ayant permis d'acquérir des connaissances et des compétences professionnelles suffisantes en rapport avec l'activité de l'exploitation agricole ;

c) Justifier de connaissances et de compétences professionnelles suffisantes en rapport avec l'activité de l'exploitation agricole ;

4° Etre en règle vis-à-vis des disciplines professionnelles et interprofessionnelles (cotisations, extension des règles ...) y compris les cahiers des charges mis au point par les sections nationales « produit » ;

5° Avoir mis son exploitation en conformité avec les normes minimales requises dans le domaine de l'environnement conformément aux dispositions de l'article 5 du règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil, modifié ; le contrôle de cette obligation se fait par vérification que l'exploitant n'a pas fait l'objet au cours des 3 années précédant la demande d'aide, d'une condamnation pénale devenue définitive pour une infraction commise à l'occasion de l'activité de l'exploitation ;

6° Recourir au service d'un organisme professionnel qui lui apporte un appui en matière de gestion ;

7° Disposer d'un système de comptabilité analytique ou de tout système de comptabilité assimilée dans le but d'apprécier les coûts de production de l'exploitation.

Art. 4 : Critères d'éligibilité relatifs à l'organisation économique.

Le demandeur doit être :

- adhérent à une organisation de producteurs reconnue, au sens du règlement (CE) 2200/96 modifié, ou à une organisation de producteurs pré reconnue, au sens du règlement (CE) 2200/96 modifié, et pour la durée du plan de reconnaissance agréé.

Ou

- producteur de plants maraîchers vendant plus de 50% de sa production aux organisations de producteurs reconnues ou aux adhérents d'une organisation de producteurs reconnue.

Ou

- producteur conventionné avec l'organisation économique à titre individuel à travers une convention entre son exploitation et son comité économique de rattachement. Dans ce cas son plan triennal doit être réalisé au niveau individuel. Le bénéfice de la subvention (agrément de son dossier) ne pourra survenir qu'après présentation de la convention le liant à son comité économique de rattachement. En outre, pendant 5 années à dater de la fin des travaux attestée par la DDAF, il devra rester lié par convention au comité économique de rattachement et s'engager à payer les cotisations décidées par celui-ci au niveau de la section produit et au niveau du bassin.

Afin d'encourager l'adhésion d'un producteur à l'organisation économique, les producteurs non encore adhérents ou conventionnés peuvent également déposer un dossier. Ils recevront un ACT avec réserve. L'agrément de la subvention n'interviendra qu'après justification de l'adhésion à une OP ou conventionnement directement avec un comité économique. En cas de non adhésion à une OP reconnue ou conventionnement avec un comité économique à l'échéance des 18 mois, l'exploitant perd son droit à subvention. Si l'adhésion intervient après la fin des travaux, les engagements prévus à l'article 19 de la présente circulaire, débutent à compter de la date d'adhésion à l'organisation économique.

Art. 5 : Plan stratégique triennal

Les organisations de producteurs désireuses de faire bénéficier leurs adhérents du programme établissent à leur niveau, un schéma triennal de modernisation des serres de leur zone d'activité. Ce schéma d'orientation vise à optimiser les potentialités de production au regard de leurs objectifs : stratégie économique et commerciale, calendriers de production, coûts de production, regroupement de l'offre. Il est notamment garant du caractère compatible des nouvelles capacités de production dégagées grâce aux investissements avec les structures commerciales de l'organisation de producteurs ou celles conventionnées par elle et que les productions supplémentaires ainsi obtenues peuvent faire l'objet du meilleur écoulement possible.

Chaque année, les organisations de producteurs transmettent ces schémas à VINIFLHOR et aux DDAF concernées (à défaut d'un envoi annuel ces schémas pourront être transmis lors du dépôt d'un dossier d'un adhérent de l'OP). Les programmes sont établis pour trois ans et peuvent être révisés chaque année. Ils comprennent notamment un état des lieux en matière économique pour les producteurs concernés :

- Potentiel de production,
- Résultats économiques (prix payés aux producteurs).
- Engagement de l'organisation de producteurs à l'égard des partenaires commerciaux pour améliorer le regroupement de l'offre.
- Programmation des travaux sur les trois prochaines années en précisant l'incidence quantitative et qualitative recherchée.

Les projets individuels doivent s'intégrer dans la stratégie de l'organisation économique.

Pour le producteur lié par une convention avec un comité économique, le plan stratégique triennal doit être réalisé au niveau individuel et répondre aux mêmes objectifs et exigences.

Art. 6 : Définition d'un projet d'investissements éligible.

Pour être éligible, le projet d'investissements doit correspondre à un investissement fonctionnel permettant la mise en place et la conduite d'une culture en toute saison. Il doit être accompagné d'un plan de financement équilibré correspondant aux montants des dépenses prévues. Aucun découpage de nature exclusivement financière ne peut être pris en considération.

Pourront être éligibles les projets réalisés en leasing ou en crédit bail, ainsi que ceux relatifs à des aménagements d'équipements dans le cadre d'une location de serres. Les conditions d'éligibilité de ces projets sont définies dans une notice explicative remise aux producteurs.

Art. 7 : Nature des investissements éligibles et inéligibles.

Sont éligibles à l'aide, les investissements listés en annexe 1 de la présente circulaire.

Sont susceptibles d'être éligibles certains investissements innovants non décrits dans l'annexe 1 de la présente circulaire, sous réserve d'un avis technique circonstancié de l'expert technique national agréé par VINIFLHOR, d'un descriptif suffisamment détaillé de l'investissement fourni notamment par le fournisseurs et de l'aval du directeur de VINIFLHOR.

Les investissements non éligibles sont décrits à l'annexe 2 de la présente circulaire.

Art. 8 : Plafonds de surfaces éligibles.

Les projets d'investissement doivent respecter les plafonds de surface suivants :

8.1 Dans le **cas des constructions et de l'installation d'équipements correspondants**, la base de calcul de la subvention ne peut pas excéder **15.000 m²** de serres.

Ces constructions ainsi que l'installation d'équipements correspondants sont retenues dans la limite d'une surface totale par exploitation de **70 000 m² de serres verres ou multichapelles plastiques**.

Les exploitations dépassant **70 000 m²** de surface totale de serres ne peuvent pas prétendre à l'aide. Toutefois, elles peuvent soumettre leur dossier, établi selon les modalités de la présente circulaire, à l'agrément de l'expert technique du CTIFL et/ou à l'avis économique de l'office.

8.2 La rénovation et les aménagements de serres existantes depuis au moins une année de production ne sont pas limités en terme de surface.

Art. 9 : Montants maximal et minimal des investissements éligibles.

Le montant maximal de l'investissement éligible pour un projet d'investissements est de 150 000€ hors taxes (HT) par Unité de Travail Humain (UTH) dans la limite de 6 UTH maximum. Le nombre d'UTH s'apprécie par exploitation après réalisation de l'investissement projeté.

Le montant minimal des investissements subventionnables est fixé à 30 000 € HT.

Dans le cas des groupements agricoles d'exploitation en commun, le plafond d'investissements éligibles à une aide pour un projet d'investissements d'une exploitation pourra être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite de trois.

Art. 10 : Délais de réalisation des travaux.

Le demandeur dispose d'un délai maximal de 18 mois à compter de la date d'autorisation de commencement des travaux (A.C.T.) pour réaliser l'ensemble des investissements programmés. Seules les factures de ces travaux postérieures à la date de l'A.C.T. seront éligibles. Une prolongation de 6 mois de ce délai est accordée sur demande du porteur de projet . Les travaux ne doivent pas débuter avant la date de l'A.C.T.

Seuls les travaux de terrassement pourront être réalisés avant la date de l'A.C.T., notamment pour tenir compte de la nécessité de stabiliser les sols avant construction. Seules les factures de ces travaux postérieures à la date de l'A.C.T. seront éligibles. Une prolongation de ce délai est possible sur demande du porteur de projet.

TITRE III – Montant de l'aide

Art. 11 : Calcul de l'aide

Le taux de subvention est fixé à 15% du coût HT des investissements éligibles réalisés et dont les dépenses correspondantes ont été acquittées.

Art. 12 : Conditions de bonification de l'aide

Le taux de subvention de base fait l'objet de deux bonifications pouvant le cas échéant se cumuler.

1) Une bonification de sept points du taux de subvention de base pour les producteurs adhérents à une organisation de producteurs reconnue ou pré-reconnue ;

2) Une bonification de trois points du taux de subvention de base pour les demandeurs justifiant de la qualité de jeunes agriculteurs (J.A.). Sont définis comme JA les exploitants installés avant l'âge de 40 ans et depuis moins de 5 ans, à la date du dépôt de la demande d'aide à la D.D.A.F., conformément à l'article 8 du règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil, modifié.

Dans le cas des formes sociétaires (Y compris G.A.E.C.), comprenant des associés J.A. et non J.A., le taux de subvention affecté aux investissements éligibles correspondra à la moyenne des taux applicables à chaque associé pondérée en fonction de leur participation au capital de la société. Ne seront comptabilisés que les associés exploitants à titre principal, détenant chacun au moins 10% du capital social.

Art. 13 : Montant maximal d'aide publique par projet d'investissements.

Le taux maximum de subventions publiques est limité à 40 % du montant du projet global et à 50 % dans les zones défavorisées. Lorsque les investissements sont réalisés par des jeunes agriculteurs bénéficiant des aides à l'installation, ces taux plafonds sont portés respectivement à 50 % et 60 % conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil modifié.

TITRE IV – Procédure d'instruction des demandes d'aide

Art. 14 : Constitution et dépôt des dossiers de demande d'aide.

Les dossiers de demande d'aide doivent comporter notamment :

- La demande de concours financier ;
- les informations relatives aux conditions d'éligibilité et aux engagements du demandeur ;
- la nature et le coût estimé des investissements projetés ;
- les moyens de financement des investissements ;

La liste exhaustive des pièces justificatives est précisée dans la notice explicative remise aux producteurs.

Les dossiers de demande d'aide sont élaborés avec l'appui d'un technicien agréé par VINIFLHOR., en trois exemplaires dont un constitué des documents originaux. Ils sont adressés à la D.D.A.F. à laquelle est rattachée le siège de l'exploitation du demandeur.

Dans le cas d'un **regroupement de plusieurs exploitations pour construire une serre unique**, les dossiers doivent être constitués sous forme de dossiers individuels, présentés conjointement, et doivent en outre avoir reçu l'agrément de la D.D.A.F. et du CTIFL quant à leur opportunité technique, économique et humaine.

Chaque dossier doit respecter les critères d'éligibilité (éligibilité du demandeur, respect des seuils et plafonds ...). En particulier, ces dossiers ne doivent pas être conçus dans le but de détourner les plafonds de surfaces prévus au point 8.

Art. 15 : Traitement des dossiers de demande d'aide.

A compter de l'enregistrement du dépôt de la demande d'aide, la D.D.A.F. :

- pré instruit le dossier de demande d'aide ;
- demande le cas échéant la production des pièces manquantes ;
- formule un avis sur le dossier complet ;
- transmet deux exemplaires dont l'original au C.T.I.F.L.

Le C.T.I.F.L. rend un avis sur l'opportunité technique du projet et transmet l'exemplaire original du dossier complet à VINIFLHOR

VINIFLHOR procède à la vérification et à l'instruction de la demande d'aide et délivre ensuite une autorisation de commencement des travaux (A.C.T).

La date de valeur de l'A.C.T. est égale ou postérieure :

- à la date de dépôt du dossier en DDAF,
- et
- à la date de liquidation d'un éventuel dossier précédent
- et
- à un délai de 24 mois entre le dépôt de deux dossiers

Dans le cas où la demande d'aide est conforme aux dispositions de la présente circulaire, VINIFLHOR délivre au producteur une feuille d'agrément, sous réserve des crédits disponibles.

Dans le cas d'une demande d'aide non conforme aux dispositions de la présente circulaire, VINIFLHOR notifie le rejet au demandeur.

Pour tenir compte de la réalité économique de la vie des exploitations, VINIFLHOR peut délivrer une A.C.T. avec réserves. Aucune éligibilité définitive à l'aide ne sera possible sans levée de ces réserves.

Art. 16 : Délais de présentation d'un nouveau dossier de demande d'aide.

Pour présenter un nouveau dossier auprès de VINIFLHOR un délai minimal de 24 mois entre deux demandes d'aides est requis Ce délai est calculé à compter de la date d'A.C.T. de la première demande.

Ce délai ne s'applique pas pour les demandes relatives à l'acquisition d'écrans thermiques déposées dans la limite du montant maximal d'investissements prévu à l'article 9 de la présente circulaire.

TITRE V – Versement de la subvention

Art. 17 : Constitution et dépôt des demandes de versement de la subvention.

Les demandes de versement de la subvention doivent parvenir à VINIFLHOR au plus tard **6 mois** après l'échéance de réalisation des investissements fixée à l'article 10 de la présente circulaire. Passés ces délais, le dossier sera considéré comme forclus et les crédits seront annulés.

Les demandes de versement de la subvention devront notamment comporter :

A) Une attestation datée et signée par le directeur de la D.D.A.F, certifiant la réalisation effective des travaux prévus, le respect du nombre d'U.T.H prévu après réalisation des investissements projetés et du plafond d'aide publique.

B) La production des copies des factures acquittées, certifiées conformes par le demandeur, ainsi qu'un état récapitulatif regroupant les factures par poste d'investissements éligibles ;

La liste exhaustive des pièces justificatives de la demande de versement de la subvention est précisée dans la notice explicative remise aux producteurs.

Art. 18 : Traitement des demandes de versement et paiement de la subvention.

VINIFLHOR procède à la vérification et à l'instruction de la demande de versement de la subvention.

Le montant de la subvention calculée ne peut en aucun cas dépasser le montant prévisionnel de l'aide indiqué sur la feuille d'agrément.

Cette aide est co-financée à hauteur de 50% par le FEOGA et 50% par VINIFLHOR.

La part nationale du montant définitif de l'aide est versée par VINIFLHOR au bénéficiaire. La part communautaire est ensuite versée par le C.N.A.S.E.A.

Art. 19 : Engagements du bénéficiaire.

Pour prétendre et conserver le bénéfice de la subvention, le demandeur doit respecter pendant une période de 5 ans à compter de la date d'attestation de réalisation des investissements de la D.D.A.F., les engagements suivants :

- ne pas changer la destination des investissements vers d'autres productions que celles des secteurs visés à l'article 1, ni à les mettre à la disposition de tiers sous quelque forme que ce soit, et à maintenir les installations en bon état de fonctionnement. Les successeurs éventuels devront reprendre l'engagement souscrit.

- poursuivre une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et conserver le statut d'exploitant agricole ;

- s'il adhère à une organisation de producteurs reconnue, à rester membre d'une organisation de producteurs reconnue durant cinq ans ;

- Pour les producteurs conventionnés avec l'organisation économique à titre individuel, le demandeur doit souscrire un engagement de participation aux actions décidées par le comité économique pour une durée de cinq ans à dater de la fin des travaux et payer les cotisations décidées par le comité au niveau de la section produit et au niveau du bassin.

Par ailleurs, le demandeur s'engage à :

– se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourrait résulter de l'octroi d'aides nationales et européennes ;

– informer VINIFLHOR dans les plus brefs délais par l'intermédiaire de la D.D.A.F. de toute modification transformant la nature des engagements ;

– conserver l'ensemble des pièces justificatives des investissements réalisés pendant les trois années suivant la fin des engagements et les transmettre à un éventuel repreneur ;

En cas de non-respect d'un de ces engagements par le bénéficiaire, les dispositions de l'article 20, s'appliquent.

TITRE VI – Contrôles

Art. 20 : contrôles.

Des contrôles administratifs et sur place sont effectués pour vérifier le respect des critères requis pour l'octroi de la subvention. Ils sont effectués par les D.D.A.F., VINIFLHOR et le C.N.A.S.E.A. dans le cadre de leurs attributions respectives.

Les contrôles administratifs et sur place sont réalisés conformément aux dispositions des articles 66 à 73 du règlement (CE) n° 817/2004. Le contrôle administratif est exhaustif et porte sur la conformité réglementaire des dossiers dans le cadre de leur instruction et également sur la conformité des investissements réalisés par rapport à la décision attributive de la subvention. Il s'effectue lors de la demande et à réception des pièces justificatives mentionnées à l'article 17. Les contrôles sur place sont réalisés sur échantillonnage et ils portent sur la totalité des engagements d'un bénéficiaire qu'il est possible de contrôler au moment de la visite.

Des contrôles a posteriori peuvent également être effectués en application du règlement (CEE) n° 4045/89.

En cas de non-respect des engagements et/ou des conditions d'octroi, la subvention peut faire l'objet de sanctions (réduction ou suppression de l'aide, assortie d'un régime de pénalités). Les sanctions sont proportionnées à la gravité des anomalies ou manquements constatés et s'appliquent selon les dispositions énumérées aux articles 21 et 22 suivants. Elles ne sont pas appliquées en cas de force majeure tel que défini à l'article 39 du règlement (CE) n° 817/2004.

L'exploitant est avisé des constats effectués et peut présenter ses observations.

En cas de refus de se soumettre à un contrôle administratif ou sur place effectué au titre de ce présent dispositif, le bénéficiaire doit rembourser, le cas échéant, le montant d'aide versé majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité égale à 5 % du montant d'aide perçu, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de cinquième classe.

Art. 21 : Cas de cession de l'exploitation ou d'évolution de la situation économique ou juridique du demandeur,

En cas de cession de l'exploitation en cours de réalisation des investissements ou pendant la durée des engagements, le cessionnaire peut reprendre les investissements et poursuivre les engagements souscrits pour la période restant à courir. Le transfert doit faire l'objet d'une demande écrite auprès de VINIFLHOR. Cette demande est déposée en DDAF qui vérifie que le cessionnaire remplit bien les critères d'éligibilité à l'aide. En cas de non respect des critères d'éligibilité, le cessionnaire est exclu du bénéfice de l'aide. Dans le cas contraire, le montant définitif de l'aide est recalculé par rapport à sa situation conformément aux dispositions prévues aux articles 9 à 12 et dans la limite du montant prévisionnel de l'aide indiqué sur la feuille d'agrément du demandeur.

En cas d'évolution de la situation économique ou juridique du demandeur durant la période de réalisation des investissements ou pendant la durée des engagements, le bénéficiaire de la subvention peut solliciter la prise en compte de sa nouvelle situation. La demande doit se faire par écrit auprès de VINIFLHOR. Elle est déposée en DDAF qui vérifie la situation du demandeur. Le montant de l'aide est recalculé par rapport à la nouvelle situation conformément aux dispositions prévues aux articles 9 à 12 et dans la limite du montant prévisionnel de l'aide indiqué sur la feuille d'agrément du demandeur.

En cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles tenant à la situation économique, sociale ou personnelle du bénéficiaire, le Directeur de VINIFLHOR peut le dégager, en tout ou partie, des engagements prévus à l'article 19 de la présente circulaire.

Art. 22 : Cas de fausses déclarations

Toute fausse déclaration commise lors de la demande d'aide ou au cours des 5 années suivant la décision d'octroi de l'aide entraîne le remboursement des aides perçues majorées des intérêts au taux légal en vigueur.

En cas de fausse déclaration faite par négligence grave, le bénéficiaire doit rembourser l'aide perçue majorée des intérêts au taux légal en vigueur et assortie d'une pénalité égale à 10 % du montant de cette aide, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de cinquième classe. En outre, il sera exclu pour l'année civile de réalisation du contrôle de toutes les mesures de développement rural prises au titre du chapitre Ier du règlement (CE) n° 1257/1999.

En cas de fausse déclaration faite délibérément ou de fraude, le bénéficiaire doit rembourser l'aide perçue majorée des intérêts au taux légal en vigueur assortie d'une pénalité égale à 25 % du montant de cette aide, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de cinquième classe. En outre, il sera exclu pour l'année civile de réalisation du contrôle de toutes les mesures de développement rural prises au titre du chapitre Ier du règlement (CE) n° 1257/1999.

TITRE VII – Dispositions générales

Art. 23 : La présente circulaire s'applique aux demandes d'aide déposées auprès de la DDAF à partir de sa date de parution.

Les demandes d'aide déposées en DDAF avant cette date seront instruites selon les dispositions de la circulaire DPEI/SPM/SDCPV/C2002-4007 du 22 février 2002 modifiée.

Le Sous-Directeur des soutiens directs
et des cultures et produits végétaux

Eric GIRY

ANNEXE 1 : LISTE DES INVESTISSEMENTS ELIGIBLES

Liste des investissements des secteurs maraîchers et horticoles

N°	Libellé des postes éligibles	Création	Aménagt	Définition des postes éligibles	
01HM	Serre Verre	X		Serre à vitrage plan constituée de chapelles, avec fondations, dispositifs d'aération, électricité, montage (ou assistance au montage) , conforme à la norme NF EN 13031-1. La surface inclut les allées de cheminement.	
02HM	Serre multichapelle plastique simple paroi	X		Serre multichapelle à charpente métallique avec fondations, aération automatique, électricité et montage (ou assistance au montage) inclus, conforme à la norme NF EN 13031-1. Les changements de films sont exclus du bénéfice des aides. La surface inclut les allées de cheminement. Les serres bitunnels sont considérés comme des modèles particuliers de multichapelles.	
03HM	Serre multichapelle plastique double paroi gonflable (DPG)	X		Serre multichapelle à charpente métallique avec fondations, aération automatique, double paroi gonflable, turbine de gonflage, films ou matériaux plastiques cintrables à froid et montage (ou assistance au montage) inclus, conforme à la norme NF EN 13031-1. Les changements de films sont exclus du bénéfice des aides. La surface inclut les allées de cheminement. Les serres bitunnels sont considérés comme des modèles particuliers de multichapelles.	
04HM	Création d'un hall technique	X		Sa fonction est d'abriter la chaufferie, le matériel de ferti-irrigation et de servir de sas entre l'extérieur et la zone de production : prise en compte d'une surface complémentaire représentant 10 % de la surface de production couverte nouvellement construite.	
Aménagement visant à moderniser une structure existante					
05HM	Aménagement pour automatisation des Aérations		X	Cet aménagement comprend la création ou le changement d'ouvrant pour automatisation.	
06HM	Réhaussement des serres		X	Réhaussement des serres dans la mesure où il est réalisé par une entreprise spécialisée.	
Chauffage/climatisation					
07HM	Chaufferie		X	Comprenant la chaudière et son équipement : brûleur, alimentation en combustible, en électricité et en eau, cheminée, régulation isolation, éventuellement stockage d'eau chaude, montage. Dans le cas des énergies renouvelables, une étude préalable sera exigée pour valider l'investissement. Le stockage des combustibles est exclu.	
08HM	Chauffage air Pulsé		X	Comprenant générateur, brûleur, alimentation en combustible, cheminée, alimentation électrique, régulation, gaines de distribution et montage	
09HM	Thermosiphon		X	Réseau de distribution de chaleur "haute température" (température proche de 80 °C) comprenant tubes, supports de rail, vannes, pompes, collecteurs et montage (éventuellement, système de relevage du réseau)	R
10HM	Chauffage mixte avec Aérothermes		X	Comprenant circuit localisé et circuit aérien, y compris tubes, supports, vannes, pompes, collecteur primaire, aérotherme, alimentation électrique et montage.	
11HM	Chauffage localisé "basse température"		X	Distribution par un seul réseau de tuyaux de chauffage basse température localisée au sol et/ou dans les tablettes de culture y compris tubes, supports, vannes, pompes, collecteur primaire et montage.	R

12HM	Ordinateur Climatique		X	Pilotage et régulation climatique par ordinateur comprenant l'unité centrale, les périphériques de dialogue, alarmes, les capteurs, les câbles, les organes de commande, le branchement électrique et le montage. L'ordinateur peut intégrer la gestion de la ferti-irrigation. L'ajout de compartiments supplémentaires est inclus dans ce poste.	
13HM	Ecran thermique ou d'ombrage		X	Comprenant les supports, le mécanisme de fermeture et d'ouverture, la toile ou bâche, la régulation, le branchement électrique et le montage.	
14HM	Brasseurs d'air ou Ventilateurs		X	Ventilateurs, Montage, Alimentation électrique.	
15HM	Eclairage photosynthétique		X	Comprenant lampes à sodium haute pression, éventuellement réflecteurs, câbles d'alimentation, raccordements électriques, armoires de contrôle, programmation et montage	
16HM	Aménagement de la chaufferie pour amélioration		X	Seuls seront pris en compte les aménagements qui permettent des économies d'énergie justifiées (exemple changement de brûleur, stockage d'eau chaude et condenseurs)	
17HM	Brumisation		X	Comprenant : pompes, vannes, programmeur ou régulation sommaire, amenée d'eau, filtration, traitement de l'eau, électricité, réseau de distribution, buses permettant la pulvérisation de gouttelles de 20 à 100 microns et montage.	R
Irrigation					
18HM	Station de tête ferti-irrigation ou irrigation		X	Comprenant : l'alimentation en eau, la filtration, éventuellement les bacs d'engrais et de mélange, les pompes électriques avec injection proportionnelle d'engrais, asservies ou non à des sondes de contrôle de conductivité et de PH, l'alimentation électrique et le montage.	
19HM	Ordinateur de ferti-irrigation		X	Régulation de la ferti-irrigation par ordinateur comprenant : l'unité centrale, les périphériques de dialogue, les sondes au niveau des solutions et du substrat, les câbles, le branchement électrique et le montage.	
20HM	Arrosage par aspersion		X	Comprenant : pompes, vannes, filtration, programmeur ou régulation sommaire, amenée d'eau, électricité, réseau de distribution, montage.	R
21HM	Arrosage goutte à goutte		X	Système goutte à goutte en ligne ou pot à pot comprenant pompes avec réseau pour tubes capillaires, vannes, filtration, purge, réseau de distribution, un système de régulation sommaire, l'alimentation en eau, électricité et le montage.	R
22HM	Système de refroidissement par aspersion sur toiture ou ombrage SV		X	Comprenant les asperseurs, supports, le réseau d'alimentation, la régulation et le montage.	
23HM	Chariot d'irrigation		X	Comprenant chariot avec motoréducteur, armoire de commande, rampe de pulvérisation (équipée éventuellement d'injecteur proportionnel) ainsi que les rails supports, fixations et montage.	R
24HM	Récupération des eaux de pluies		X	Comprenant terrassement, construction du bassin de récupération et pompes.	
25HM	Récupération des eaux de drainage		X	Comprenant terrassement, construction du bassin de récupération et de décantation, système de filtration et pompes.	
26HM	Système de désinfection des eaux de drainage		X	Recyclage par rayonnement ultraviolet, ozonisation, filtration lente, traitement chimique homologué, Thermodésinfection	
27HM	Aspersion sur toiture anti-gel		X	Comprenant : pompes, vannes, réseau de distribution, alimentation en eau et électricité, un système de régulation et le montage.	
Amélioration des cultures					

28HM	Enrichissement en CO2 liquide		X	Comprenant le matériel de détente, de vaporisation et d'injection, le réseau de distribution, la régulation (sondes, analyseur) et montage.
29HM	Enrichissement CO2 par récupération des gaz de fumées de chaudière		X	Equipements d'injection comprenant une unité d'aspiration refoulement par ventilateur, un système de clapet ou vanne motorisé, un système de régulation avec analyseur de CO2, le montage et le branchement électrique avec ou sans stockage de chaleur
30HM	Installation de Filets Insect Proof		X	Adaptation de la structure permettant l'installation de filets insect proof dans les différents types de serre visant à protéger les cultures des insectes ravageurs et vecteurs de maladie.
Divers				
31HM	Groupe Electrogène		X	Comprenant moteur et alternateur avec châssis, système de protection, contrôle et sécurité, démarrage électrique automatique et inverseur de source.

R : Equipement pouvant être monté par l'exploitant.

Liste des investissements maraîchers spécifiques

N°	Investissements	Création	Aménagt	Proposition de description des postes
01SM	Chauffage de végétation (tubes de croissance)		X	Réseau de distribution de chaleur par tubes métalliques, comprenant 4 tubes en acier ou un système équivalent, chaînettes de support, vannes, pompes et régulation.
02SM	Arrosage pendulaire		X	
03SM	Chariots électriques		X	Comprenant Chariots de manutention automoteur, roulant sur les tubes de chauffage servant de rail, avec batteries et accessoires.
04SM	Equipement de récolte		X	
05SM	Equipement hydroponique		X	solution nutritive, pot, lampes.
06SM	Chariot de traitement		X	
18HM	Brouillard Type FOG Système		X	Pulvérisation avec des gouttelles (environ 10 microns) Comprenant une station de tête avec filtration, traitement de l'eau, compresseur, réseau de distribution, système de régulation et de contrôle.

Annexe 2 : les Investissements Inéligibles

Investissements Inéligibles	
Construction de serres	Toutes les constructions de serres non listés en annexe 1 tels que les tunnels, les abris froids, les hangars de matériel et les entrepôts ; les serres destinées au stockage ou à l'exposition de produits
	L'achat de serres d'occasion ;
Aménagement de la structure d'une serre	Tous les aménagements de structure autres que l'automatisation des ouvrants et le ré haussement des serres, Tels que le changement des profilés, les seuls changements de verre, de joints d'étanchéité ou de plastique ;
Aménagement des équipements d'une serre	Les investissements concernant de simples opérations d'entretien, de renouvellement ou de remplacement à l'identique d'équipements fixes ;
	Les matériels relatifs au conditionnement, les consommables de manière générale, tels que les sacs de substrats et les plastiques ;
	Tous les équipements autres que ceux listés dans l'annexe 1 tels que les ombrières, les filets para grêle, les tracteurs, tout matériel de commercialisation, éclairage de service
	Le matériel d'occasion ;
	Les projets de cogénération ;
Autres Frais	Tous les frais annexes (déplacements, hôtel, repas)
	Le transport de matériel ;
	La main d'œuvre facturée par l'exploitant ;
	Le foncier et l'ingénierie ;
	Tous les investissements immatériels
	Travaux de raccordement aux réseaux électricité, eau...